

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation du renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec a été approuvée par le décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 et que le conseil d'administration d'Hydro-Québec l'a nommé de nouveau président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2000 soit approuvé;

QUE monsieur André Caillé continue de recevoir un salaire versé sur la base annuelle de 329 054 \$ et que ce salaire de base soit révisé selon les paramètres applicables aux employés d'Hydro-Québec;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 soient modifiées en retranchant le troisième alinéa de l'article 5;

QUE monsieur André Caillé continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34996

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des propriétés dans certaines municipalités du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord sont situées dans des zones à risque élevé d'avalanches;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE les coûts pour la réalisation des travaux de protection envisagés par les experts sont plus élevés que les coûts pour le déménagement des habitations;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater les municipalités concernées pour procéder au sauvetage des résidences principales menacées par les avalanches afin de les déplacer sur un site sécuritaire;

ATTENDU QUE des dépenses seront encourues par les municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance afin d'alerter les occupants des résidences menacées en cas de risques d'avalanches compte tenu de l'impossibilité de procéder au déplacement des résidences avant l'hiver;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser des études supplémentaires pour déterminer de façon plus précise les risques d'avalanches à Kangirsuk;